À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 12 février 2018, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Raymond Martin et Christian Lacroix formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Michel Dion.

La conseillère Diane Imonti est absente, elle assiste à la séance par vidéoconférence.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est présente.

Assistance : 3 personnes présentes.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 12 février 2018

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue de M. le Maire

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance
1.2 Adoption de l'ordre du jour
1.3 Adoption de la séance extraordinaire du 24 janvier 2018
1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
1.5 Présentation des comptes du mois de janvier 2018 - Municipalité
1.6 Présentation des comptes du mois de janvier 2018 - Pourvoirie et camping Pimodan

1.7 **Autorisation des dépenses :**

A) Octroi du contrat pour les travaux de remplacement de la conduite d'égout sanitaire de la rue Principale selon les soumissions déposées pour l'appel d'offres KIA-16-03
B) Mandat à PLA pour offre de service - Élévateur bibliothèque
C) Mandat offre de service firme d'ingénieur - Élévateur bibliothèque
D) Inscription congrès ADMQ- Directrice générale
E) Renouvellement banque d'heures - Perséides
F) Subvention la Mèreveille

1.8 Avis de motion – **Projet** de règlement d'emprunt pour le projet de l'élévateur de la bibliothèque
1.9 Déjeuner du maire et fête des voisins - Proposition
1.10 Évaluation de rendement pour l'employée au poste de secrétaire - réceptionniste- recommandation (assurance collective)
1.11 Offre de service et lancement pour l'appel d'offre - Priorité 4 de la TECQ, « travaux réfections de certains chemins, secteur Lac-François »
1.12 ADOPTION - Règlement 273 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS- VOIRIE

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
Dérogation mineure;

6.1 Demande de dérogation mineure no. DPDRL170148 matricule ; 9642 53 7882

6.2 Demande de dérogation mineure no. DPDRL170151 matricule ; 9551 93 2031

6.3 Demande de dérogation mineure no. DPDRL170153 matricule ; 9642 35 4305

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2018-02-054 **1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 19 h 00.

ADOPTÉE

2018-02-055 **1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2018-02-056 **1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2018**

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2018 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2018-02-057 **1.4 RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 09 février 2018, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 1er au 30 janvier 2018, total de 3 964, 85 $ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2018-02-058 **1.5 COMPTES DE JANVIER – MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'approuver la liste des dépenses couvrant la période janvier 2018;

- Liste des paiements des comptes au montant total de **61 500, 93 $**

- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total **16 724, 37$**

ADOPTÉE

2018-02-059 **1.6 <u>COMPTES DE JANVIER - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN</u>**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'approuver la liste des dépenses couvrant la période janvier 2018;

- Liste des paiements des comptes au montant total de; 1 655,62 **$**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total; aucun en janvier

ADOPTÉE

2018-02-060 **1.8 a) <u>RAPPORT SUR L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME PRIORITÉ DE LA TECQ - REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE DE LA RUE PRINCIPALE SELON LES SOUMISSIONS DÉPOSÉES POUR L'APPEL D'OFFRES KIA-16-03- ET OCTROI DU CONTRAT</u>**

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport sur l'ouverture des soumissions pour les travaux de remplacement de la conduite d'égout sanitaire de la rue Principale selon les soumissions déposées pour l'appel d'offres KIA-16-03 tel que rédigé par la firme Infra-Conseils, N. Sigouin, en date du 08 février 2018.

CONSIDÉRANT que suite à l'appel d'offres sur Seao pour les travaux de remplacement de la conduite d'égout sanitaire de la rue Principale, 4 soumissions ont été reçues, soit :

- <u>Nordmec construction inc.</u> au montant de 246 408, 90 $ taxes incluses
- <u>Lacelle et Frères</u> au montant de 252 692, 06 $ taxes incluses
- <u>9088-9569 Québec inc</u>. au montant de 276 296, 60 $ taxes incluses
- <u>Gaétan Lacelle Excavation</u> au montant de 404 057,60 $ taxes incluses

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues sont conformes au devis dressé par la firme Infra-Conseils, N. Sigouin, en date du 04 décembre2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que le contrat pour les travaux de remplacement de la conduite d'égout sanitaire de la rue Principale soit octroyé au plus bas soumissionnaire, soit à <u>Nordmec construction inc. au montant de 246 408, 90 $ taxes incluses dans un délai de 3 semaines tel qu'indiqué à la soumission de Nordmec construction inc.</u>

Toutefois, selon l'article 4.0 du devis d'appel d'offres KIA—16-03, à défaut de terminer les travaux dans les délais prescrits de la section 2A du devis pour soumission, l'entrepreneur devra payer un montant forfaitaire de 1 000$/ jour passé le délai prescrit de 2 semaines pour couvrir les honoraires des professionnels chargés de la surveillance des travaux.

ADOPTÉE

2018-02-061 **1.8 b) <u>MANDAT À LA FIRME D'ARCHITECTE PLA POUR LA MISE À JOUR 2018 DES COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION DU MONTE-PERSONNE</u>**

ATTENDU QUE la Municipalité de Kiamika a le désir de rendre plus accessible à la population la bibliothèque située au 2^{e} étage du bureau municipal au 3, chemin Valiquette à Kiamika;

ATTENDU QUE la Municipalité a fait une demande de subvention à Infrastructure Québec en 2015 pour la construction d'un monte-personne pour faciliter le déplacement au 2e étage ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une préapprobation de 80 % en subvention en janvier 2017 pour l'insertion d'un monte-personne construction de l'élévateur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Anne-Marie Meyran et unanimement résolu de mandater la firme PLA architectes afin d'évaluer les coûts de construction en date de 2018, à partir des plans déposés à la demande de soumission à Infrastructure Québec .afin de lancer le processus des appels d'offres pour la construction de l'insertion du monte-personne. Et ce conditionnellement à l'approbation du financement temporaire

ADOPTÉE

2018-02-062 **1.8 C) <u>AUTORISATION – ENVOI DES PLANS PRÉLIMINAIRES DE L'ÉLÉVATEUR PRÉPARÉ PAR PLA AUX FIRMES D'INGÉNIEURS DE LA RÉGION POUR LA PRÉPARATION DE L'ESTIMATION DES COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION DE L'ÉLÉVATEUR (CAPACITÉ PORTANTE)</u>**

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu de faire un appel de soumissions sur invitation aux firmes d'ingénieurs de la région pour l'estimation des coûts reliés à la construction de l'élévateur (capacité portante), selon les plans préliminaires préparés par la firme d'architecte PLA.

ADOPTÉE

2018-02-063 **1.8 D) <u>INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, MADAME PASCALE DUQUETTE AU CONGRÈS 2018 DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC</u>**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'autoriser Madame Pascale Duquette, directrice générale, à assister au congrès de l'Association des Directeurs municipaux du Québec qui aura lieu les 13, 14 et 15 juin 2017, au Centre des congrès de Québec.

Il est, de plus, résolu que la Municipalité de Kiamika défraye les coûts pour l'inscription au montant de 524,00 $ plus les taxes applicables, l'essence, l'hébergement, les repas ainsi que les autres dépenses de représentation, sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

2018-02-064 **<u>RENOUVELLEMENT BANQUE D'HEURES- PERSÉIDES BRIGADE NUMÉRIQUE</u>**

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu de renouveler l'offre de service de Perséides brigade numérique, pour une banque de 10 heures pour les mises à jour du site internet et pour soutien technique au montant de 850 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

2018-02-065 **<u>SUBVENTION À LA MÈREVEILLE</u>**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika veut démontrer par des gestes concrets que la famille est au cœur de ses préoccupations et en respect de la politique familiale adopté par la municipalité ;

CONSIDÉRANT les avantages de l'utilisation des couches lavables et les bienfaits sur l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Anne-Marie Meyran et unanimement résolu:

1. Qu'un chèque au montant maximal de 100$ par enfant à la Mèreveille à titre de subvention pour le projet d'aide à la famille en matière d'achat de couches lavables sera émis avec preuve d'achat.

2. Que la Mèreveille verra à la gestion du remboursement pour l'achat de couches lavables auprès des familles Kiamikoises de la façon suivante: un remboursement de 50% des frais pour l'achat de couches lavables, et ce, jusqu'à un montant maximum annuel de 100$ par enfant, sur production d'une preuve d'achat. Une preuve de naissance de l'enfant est exigée ainsi qu'une preuve de résidence.

3. Qu'une enveloppe budgétaire maximale de 500$ est allouée pour ce projet.

ADOPTÉE

2018-02-066 **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT R- 274 POUR LE PROJET DU MONTE-PERSONNE POUR LA BIBLIOTHÈQUE CONDITIONNELLE À L'OBTENTION DE LA SUBVENTION PRÉVUE PROVENANT DU PIQM-MADA DE 80 % MAXIMUM DU COÛT DU PROJET**

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Raymond Martin qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera ADOPTÉ un règlement d'emprunt portant le numéro R-274 décrétant une dépense totale de 130 000$ pour les travaux relatifs au projet d'insertion d'un monte-personne afin de faciliter l'accès à la bibliothèque, conditionnellement à l'obtention de la subvention prévue provenant du PIQM-MADA de 80 % maximum du coût total des travaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 $.

Lecture du projet de règlement R-274 est faite séance tenante en conformité avec la loi.

ADOPTÉE

2018-02-067 **DÉJEUNER DU MAIRE ET MODIFICATION DE RÉSOLUTION NO. 2018-01-011,2018-01-012 ET MODIFIER LA RÉSOLUTION NO. 2018-01-013**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Anne-Marie Meyran et unanimement résolu de modifier la date à la résolution 2018-01-11 et 2018-01-012 pour le 17 juin 2018 et modifier la résolution no. 2018-01-03 par « Fête au village » en remplacement de « Fête des voisins ».

ADOPTÉE

2018-02-068 **RECOMMANDATION SUITE À L'ÉVALUATION DE RENDEMENT DE L'EMPLOYÉE AU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE (employé no.147)**

CONSIDÉRANT l'embauche par la résolution no. 2017-07-211 de l'employé no.147 en tant que, « secrétaire-réceptionniste » et ce, selon les dispositions de la convention collective de travail intervenu entre la Municipalité de Kiamika et le syndicat des travailleurs et des travailleuses de la ville de Mont-Laurier (CSN), section Kiamika, le 12 août 2015;

CONSIDÉRANT la politique concernant l'évaluation de rendement du personnel de la Municipalité de Kiamika, l'employé no. 147 a été évalué en date du 31 janvier 2018 par la directrice générale et son évaluation de rendement indique une note très satisfaisante de 90% et recommande son embauche permanente;

CONSIDÉRANT la période d'essai de 900 heures complétées,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que l'employé no. 147 soit engagé au poste « secrétaire-réceptionniste » selon les dispositions de la convention collective de travail intervenu entre la Municipalité de Kiamika et le syndicat des travailleurs et des travailleuses de la ville de Mont-Laurier (CSN), section Kiamika

De plus, l'employé no. 147 adhère à l'assurance collective à partir du 1 er mars 2018 et ce, selon la répartition de paiement de 50 % par l'employé et 50% payés par l'employeur.

ADOPTÉE

2018-02-069 **APPROBATION DE LA PROGRAMMATION PARTIELLE RÉVISÉE DE LA TECQ-2014-2018 PRÉPARÉE PAR N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS DE SEPTEMBRE 2017 ET AUTORISATION POUR LES TRAVAUX PRÉVUS**

Attendu que :

e) La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

f) La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est résolu que :

g) La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

h) La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

i) La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux partiels révisés préparé par N. Sigouin INFRA-CONSEILS joint à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a

été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

j) La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 $ par habitant par année, soit un total de 140 $ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

k) La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

« La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation partielle révisée de septembre 2017 de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain. »

Adopté à l'unanimité
À la séance du 14 février 2018 par la résolution numéro 2018-02-069 sur une proposition de Robert LeBlanc appuyé par Raymond Martin.

ADOPTÉE

2018-02-070 **ADOPTION DU RÈGLEMENT R-273 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement numéro R-273 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-273 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO R-273 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT R-224

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU'un premier Code d'éthique et de déontologie a été adopté par le conseil municipal le 14 novembre 2011 en vertu du règlement R-191;

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit être révisé après toute élection générale;

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Kiamika, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika.

Article 3 Buts du Code

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3) Prévenir les conflits d'éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;

Article 4 Code d'éthique et de déontologie des élus

Le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika, joint en annexe A est adopté.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits le règlement no R-224 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika adopté le 14 novembre 2011.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À la séance ordinaire tenue le 12 février 2018
par la résolution no **2018-02-070** sur proposition de Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc

Michel Dion	Pascale Duquette
Maire	Sec.trés./ directrice générale

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

> « Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
>
> 1° la réprimande;
>
> 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
>
> a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
>
> b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
>
> 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
>
> 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
>
> Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

2018-02-071 **DÉROGATION MINEURE**

La directrice générale présente les demandes de dérogations mineures suivantes :

6.1 DEMANDE DPDRL170148 MATRICULE ; 9642-53-7882
Natures et effets :

Demande de dérogation mineure pour l'ajout d'un 2e garage, de 32' x 24' sur plancher de béton.

Ne respecte pas le règlement 17-2002 l'article 8.3.4 d) un seul garage par propriété non attenant au bâtiment principal.

La présente demande vise à rendre réputé conforme le fait d'avoir deux garages sur la même propriété qui toutefois respecte le 10 % maximum de bâtiment accessoire par terrain exigé selon l'article 8.3.1 b).

Considérant le fait que de rende cette dérogation réputée conforme ne cause pas de préjudice au voisinage.

Le CCU recommande au conseil d'accepter par dérogation mineure, l'ajout d'un 2e garage séparé du bâtiment principal.

Identification du site concerné: Cadastre : lot 3 981 686

6.2 DEMANDE DPDRL170151 MATRICULE ; 9551-93-2031
Natures et effets :

Demande de dérogation mineure afin de déroger au règlement 17-2002 article 20.10 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE, afin de démolir un garage situé en bande riveraine et le reconstruire au même endroit.

Le garage a été érigé il y a plus de 50 ans dans la bande riveraine du ruisseau. Le garage est vétuste et doit être reconstruit. Il est de 18' x 22'.

La demande est de reconstruire au même endroit puisqu'il n'y a pas d'autres possibilités ailleurs sur la propriété. (Voir certificat de localisation fourni). Il n'y a aucun autre bâtiment accessoire sur la propriété.

Donc, la dérogation vise à rendre réputer conforme la démolition du garage vétuste par la reconstruction d'un nouveau garage de 28' x 26' érigé au même endroit que celui à démolir et tel que spécifié au certificat de localisation, préparé en date du 21 octobre 2012 par Philippe McKale arpenteur-géomètre.

Considérant le fait que de rende cette dérogation réputée conforme ne cause pas de préjudice au voisinage.

Le CCU recommande au conseil d'accepter par dérogation mineure, la démolition et reconstruction du garage au même endroit sans toutefois empiéter sur la marge dérogatoire au ruisseau.

CONDITIONNELLEMENT à ce que soit installée une barrière à sédiments afin d'éviter le déversement des sédiments vers le ruisseau.

Identification du site concerné : Cadastre : lot 2677006

6.3 DEMANDE DPDRL170153 MATRICULE ; 9642-35-4305

Natures et effets :

La présente demande de dérogation mineure vise à rendre réputé conforme l'agrandissement de la résidence soit une partie de 1.70m x 1.30m. dans la marge de recul arrière (lac).

La marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau prescrite au règlement 17-2002 article 7.2.3 est de 20 mètres.

L'agrandissement projeté est implanté tel que démontré au certificat d'implantation minute 3638 préparé par Normand Gobeil, arpenteur-géomètre à 19, 1 mètre de la limite des hautes eaux.

Donc, rendre réputé conforme la diminution de la marge au lac de 0,9m. Implantation de l'agrandissement à 19,1m au lieu de 20m.

Considérant le fait que de rendre cette dérogation réputée conforme ne cause pas de préjudice au voisinage

Le CCU recommande au conseil d'accepter par dérogation mineure, l'agrandissement de 1.70m x 1.30m.

Identification du site concerné: Cadastre : lot 5937653

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter les recommandations du CCU, donc, accepter de rendre réputé conforme lesdites demandes de dérogation mineure.

ADOPTÉE

9. PÉRIODES DE QUESTIONS

Il y a eu questionnement sur l'entretien du chemin Chapleau ainsi que sur les tarifs de location de la salle pour les non-résidents de Kiamika.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Pascale Duquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kiamika certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

_____
Pascale Duquette
dir. gén./Secrétaire-trésorière

2018-02-072 **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 19 h 22.

ADOPTÉE

_____	_____
Michel Dion	Pascale Duquette
Maire	Secr.-trés./directrice générale

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

_____
Michel Dion, maire